



Règlement grand-ducal du 17 décembre 2021 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 27 juin 2016 concernant la détermination du revenu professionnel agricole cotisable en matière d'assurance maladie et d'assurance pension.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu les articles 36 et 241 du Code de la sécurité sociale ;

L'avis de la Chambre d'agriculture ayant été demandé ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et de Notre Ministre de la Sécurité sociale, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

L'annexe I du règlement grand-ducal du 27 juin 2016 concernant la détermination du revenu professionnel agricole cotisable en matière d'assurance maladie et d'assurance pension est remplacée par l'annexe I suivante :

« Annexe I

Marges brutes standard visées à l'article 3

1° Productions végétales (montant en euros par hectare)

Blé tendre et épeautre	574 euros
Seigle	483 euros
Orge	469 euros
Avoine	481 euros
Maïs-grain	745 euros
Triticale	494 euros
Autres céréales	374 euros
Légumes secs	337 euros
Pommes de terre de consommation	6 061 euros
Plants de pommes de terre	2 359 euros
Colza, navettes et autres plantes olaégineuses	606 euros
Plantes industrielles, non mentionnées ailleurs (y compris plantes aromatiques, médicinales)	674 euros
Légumes frais et fraises en culture maraîchère de plein air	18 457 euros

Légumes frais et fraises en culture de plein champ	10 802	euros
Légumes frais et fraises sous serre	51 969	euros
Fleurs et plantes ornementales (pépinières non comprises) de plein air	19 509	euros
Fleurs et plantes ornementales (à l'exclusion des pépinières) sous serre	150 844	euros
Semences et semis de terres arables et autres cultures annuelles	901	euros
Plantations d'arbres fruitiers et baies	6 265	euros
Baies (fraises non comprises)	4 036	euros
Vignes cultivées par des exploitants ne produisant pas eux-mêmes le vin	12 637	euros
Vignes cultivées par des exploitants produisant eux-mêmes le vin	25 274	euros
Pépinières	16 916	euros
Champignons (pour cinq récoltes par an / euros par are)	13 779	euros
Jachère	-46	euros
Arbres de Noël	7 346	euros
Autres cultures permanentes	17 860	euros

2° Productions animales (montant en euros par unité de bétail)

Chevaux de trait y compris poulains en propriété	-18	euros
Chevaux de selle y compris poulains en propriété	-510	euros
Équidés (toutes catégories confondues) en pension	2 729	euros
Bovins de moins d'un an	140	euros
Bovins d'un an à moins de deux ans, mâles	308	euros
Bovins d'un an à moins de deux ans, femelles	15	euros
Bovins de deux ans et plus, mâles	28	euros
Génisses de deux ans et plus	61	euros
Vaches laitières	1 401	euros
Autres vaches	252	euros
Ovins femelles servant à la production de viande	121	euros
Ovins femelles servant à la production de lait	369	euros
Caprins femelles servant à la production de viande	73	euros
Caprins femelles servant à la production de lait	322	euros
Porcelets 8-30 kg (par tête)	1	euro
Truies reproductrices d'un poids vif de 50 kg ou plus (porcelets inclus)	230	euros
Porcs à l'engrais >30 kg (par tête)	10	euros
Porcs engraisés pour autrui (par tête)	18	euros
Autres porcs (par place)	28	euros
Poulets de chair (par centaines)	153	euros

Poules pondeuses (par centaines)	2 564 euros
Autres volailles (par centaines)	1 484 euros
Lapines reproductrices	81 euros
Lapins à l'engrais	7 euros
Abeilles (par ruche)	136 euros
Daims (femelles reproductrices)	180 euros

».

Art. 2.

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Art. 3.

Notre ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions et Notre Ministre ayant la Sécurité sociale dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture
et du Développement rural,*

Le Ministre de la Sécurité sociale,
Romain Schneider

Château de Berg, le 17 décembre 2021.
Henri

